



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 janvier 2023
(OR. en)

5232/23

LIMITE

CORLX 24
CFSP/PESC 35
RELEX 26
COEST 17
FIN 28

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,
la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et
l'indépendance de l'Ukraine¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 269/2014.
- (2) L'Union continue d'apporter un soutien sans faille à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
- (3) L'Iran apporte un soutien militaire à la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine. Eu égard à la gravité de la situation, le Conseil estime qu'une entité impliquée dans la mise au point et la livraison à la Russie de véhicules aériens sans pilote devrait être ajoutée à la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE

L'entité ci-après est ajoutée à la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014:

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
"175.	Iran Aircraft Manufacturing Industries Corporation (HESA) شرکت صنایع هواپیماسازی ایران	Adresse: Sepahbod Gharani Avenue 107, Téhéran, Iran Type d'entité: Constructeur aérospatial Établissement public Lieu d'enregistrement: Ispahan, Iran Date d'enregistrement: 1977 Autre entité associée: Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)	L'Iran Aircraft Manufacturing Industries Corporation (HESA) est une société iranienne spécialisée dans la fabrication d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote (UAV) militaires et civils. L'HESA fabrique des UAV utilisés par le corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), et elle participe à la recherche, à la mise au point, à la production et aux opérations de vol en ce qui concerne les UAV. Il s'agit d'une filiale de l'Iran Aviation Industries Organization (IAIO), une entreprise publique placée sous le contrôle du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées (MODAFL). Des UAV produits par l'HESA en Iran sont utilisés par la Fédération de Russie dans le cadre de sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Par conséquent, l'HESA est responsable du soutien matériel apporté aux actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	+".

+ JO: veuillez insérer la date de publication de l'acte modificatif comme date d'inscription de la nouvelle mention.